

GE_GERICHTE A/3512/2021 vom 22. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3512_2021

FR: GE_GERICHTE A/3512/2021 du 22 juin 2023

IT: GE_GERICHTE A/3512/2021 del 22 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

!

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.!

E. 1.2

Le recours a été interjeté dans les formes et le délai prévus par la loi (art. 60 et 61 let. b LPGA). ! La société avait qualité pour recourir lors de son dépôt (art. 59 LPGA).

E. 2

!

E. 2.1

Selon l'art. 938a al. 1 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220), lorsqu'une société n'exerce plus d'activités et n'a plus d'actifs réalisables, le préposé au registre du commerce peut la radier après une triple sommation publique demeurée sans résultat. ! Selon une ancienne jurisprudence (ATF 42 III 37 ; ATF 64 II 150 ; ATF 73 III 61), la radiation au registre du commerce a pour effet de faire disparaître la personne morale. Dans un arrêt plus récent, le Tribunal fédéral a précisé que l'existence juridique d'une société anonyme en liquidation cesse lorsque, à l'issue de la liquidation, celle-ci est radiée du registre du commerce (ATF 132 III 731 consid. 3.1). Enfin, dans un arrêt rendu en 2010, le Tribunal fédéral a relevé que la radiation au registre du commerce conduit à présumer que la liquidation est terminée et que la société a cessé d'exister (arrêt du Tribunal fédéral 4A_16/2010 du 6 avril 2010 consid. 5.1.2). La radiation du registre du commerce a également pour effet que la société cesse d'avoir la capacité active et passive d'agir en justice (François RAYROUX, in Pierre TERCIER/Marc AMSTUTZ (éd.), Commentaire romand du Code des obligations II, 2008, n° 6 ad art. 746 CO et les références citées). En outre, la personne morale radiée du registre du commerce perd la capacité d'être partie, c'est-à-dire la faculté d'être désignée comme demanderesse ou défenderesse dans un procès (Nicolas JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, nos 1 à 4 ad art. 66 CPC).

E. 2.2

En l'occurrence, la faillite de la société recourante a été clôturée le 27 mars 2023, ensuite de quoi elle a été radiée d'office du registre du commerce. `!``endif]``>``!``if]``>` De ce fait, la société recourante n'existe plus. Il s'ensuit que le recours n'a plus d'objet, et que la cause doit être rayée du rôle.

E. 3

Il n'y a lieu ni à perception d'un émolument (art. 61 let. a LPGa), ni à l'allocation d'une indemnité de procédure (art. 61 let. g LPGa). `!``endif]``>``!``if]``>` PAR CES MOTIFS, LA
CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.